



Ville de

# REMIRE-MONTJOLY

## DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FICHES PRATIQUES : L’AFFICHAGE DE L’AUTORISATION, L’OUVERTURE DE CHANTIER ET L’ACHEVEMENT DES TRAVAUX			
FICHES PRATIQUES : L’AFFICHAGE DE L’AUTORISATION, L’OUVERTURE DE CHANTIER ET L’ACHEVEMENT DES TRAVAUX	L’AFFICHAGE DE L’AUTORISATION	L’OUVERTURE DE CHANTIER	L’ACHEVEMENT DES TRAVAUX
		<p>Le bénéficiaire d’une autorisation doit afficher sur son terrain un extrait de cette autorisation dès réception. Cet affichage prend la forme d’un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cms. Le panneau doit être installé de telle sorte que les renseignements qu’il contient soient lisibles de la voie publique. Il doit notamment mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire,</li> <li>- le nom de l'architecte auteur du projet architectural,</li> <li>- la date de délivrance,</li> <li>- le numéro du permis,</li> <li>- la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.</li> </ul> <p>Il indique également, en fonction de la nature du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;</li> <li>- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;</li> <li>- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;</li> <li>- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.</li> </ul> <p><b>L’observation de cette formalité peut entraîner des sanctions pénales.</b></p>	<p>Dès le début des travaux, une déclaration d’ouverture de chantier doit être adressée en mairie en 3 exemplaires. Les travaux doivent impérativement être commencés dans un délai de 3 ans suivant l’obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable. Une fois que les travaux ont commencé, ils ne doivent pas être interrompus pendant plus d’1 an.</p> <p><b>Si ces délais ne sont pas respectés, l’autorisation de construire n’est plus valable.</b></p>
REF	Article R424-15 du Code de l’Urbanisme -CU-	Articles R424-16 à R424-20 du CU	Articles R462-1 à R462-10 du CU



LES FICHES PRATIQUES

VILLE DE REMIRE-MONTJOLY– DIRECTION DE L’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE